

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat d'assurance s'applique aux activités de tennis organisées en faveur des jeunes de 16 ans maximum par les écoles de tennis en activité dans les clubs affiliés auprès du preneur d'assurance, en dehors des activités couvertes par le contrat d'assurance n° 45.061.208 souscrit par l'AFT auprès d'Ethias.

Complémentairement au chapitre "DECLARATION" ci-après, il est précisé que la présente couverture d'assurance n'est pas facultative et doit donc s'appliquer à l'ensemble des jeunes fréquentant les écoles de tennis assurées.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A-RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels (par sinistre)	620.000,00 EUR
DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE	
- défense civile	voir div. A ci-avant
- défense pénale (par sinistre)	12.500,00 EUR

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.171.860/000/CG 1152-14-07/2004

DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS

- * frais de traitement et de funérailles
 - frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 150% dudit tarif sans dépasser 2.480,00 EUR
 - prothèse dentaire: maximum par sinistre 1.488,00 EUR
maximum par dent 372,00 EUR
 - frais de transport de la victime barème accidents du travail
 - prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 372,00 EUR
- * indemnités forfaitaires
 - en cas de décès (par victime) 4.960,00 EUR
 - en cas d'invalidité permanente (par victime) 18.600,00 EUR
 - en cas d'incapacité temporaire risque non couvert
l'article 11 C des conditions générales est abrogé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Par dérogation à l'article 10 des conditions générales, la garantie "frais de traitement et de funérailles" est exclusivement accordée pendant les activités assurées.

Par dérogation à l'article 11 des conditions générales, la garantie "indemnités forfaitaires" est exclusivement accordée pendant les activités assurées.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.171.860/000/CG 1152-14-07/2004

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre des jeunes prenant part à ses activités. Il autorisera Ethias à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée à raison de 1,10 EUR, à majorer des taxes, par jeune prenant part aux activités assurées.

A chaque échéance, il sera perçu une prime provisionnelle comme indiqué au chapitre suivant. En fin d'année d'assurance, Ethias invitera le preneur d'assurance à régulariser la prime en fonction du nombre exact de jeunes ayant pris part aux activités au cours de l'année écoulée.

PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 19 des conditions générales.

Elle est toutefois fixée comme suit :

- les 1ers octobre 2008 et 2009: 5.000,00 EUR, à majorer des taxes;
- à partir du 1er octobre 2010 : cfr. article 19 des conditions générales.